



Que faire face à un chèque impayé ?

Même si de façon récurrente on le dit en sursis face à la progression continue des moyens de paiement électronique, le chèque demeure un moyen de règlement encore très couru en France. Bien que toutes les précautions soient prises en amont, le chèque n'offre pourtant pas une garantie absolue loin s'en faut et il peut arriver qu'un chèque vous revienne impayé. Petit tour d'horizon des possibilités qui s'offrent à vous afin de pouvoir récupérer malgré tout votre dû.

Il existe plusieurs cas où un chèque peut vous revenir impayé. Le chèque est opposé au motif d'un vol, d'une perte ou d'une utilisation frauduleuse du compte. Il peut s'avérer être un faux. Tout cela relève d'un délit pénal et va suivre une procédure judiciaire dont l'issue est souvent incertaine trop souvent classée sans suite vous obligeant malheureusement à faire deuil de votre créance.

D'autres raisons, moins lourdes de conséquence, peuvent amener votre banque à vous retourner un chèque pour "impayé". Normalement vous devriez espérer une issue positive : il peut s'agir d'un défaut de signature auquel cas il suffit de renvoyer le chèque à votre client (en amont, vérifier toujours avant de remettre à l'encaissement les mentions obligatoires).

Le chèque peut être prescrit, c'est-à-dire que vous l'avez présenté 1 an et huit jours après la date de l'établissement qui figure dessus. Prenez alors contact avec le client pour lui demander de vous en établir un autre.

Un chèque peut être "impayé" pour cause de **compte indisponible**. C'est le cas où le titulaire du compte bancaire est décédé. La seule solution consiste alors de prendre contact avec les héritiers via éventuellement le notaire chargé de la succession. Le compte peut être indisponible dans le cas d'une dénonciation d'un compte joint ou alors il fait l'objet d'un avis à un tiers détenteur ou d'une saisie attribution. Contacter alors votre client pour convenir avec lui d'un autre moyen de paiement tel un règlement en espèces par exemple, si la réglementation le permet (pour rappel, seul le paiement en espèces pour une somme inférieure à 3 000 € est possible, ce montant est porté à 15 000 € pour un client domicilié fiscalement hors de France).

Chèque impayé pour insuffisance de provision

Enfin, la banque peut vous renvoyer un chèque impayé pour insuffisance de provision sur le compte de votre client. Il va falloir donc suivre une procédure pour espérer récupérer votre créance.

On notera toutefois que les banques sont te-



nues d'honorer tout chèque de moins de 15€ à la seule condition que ledit chèque date de moins d'un mois (article L131-82 du Code Monétaire et Financier).

Votre établissement bancaire vous a remis avec le chèque impayé l'attestation de rejet qui a été délivrée par la banque du débiteur. Le client peut régulariser sa situation de deux manières : soit il constitue une provision suffisante et disponible sur son compte pour que vous puissiez représenter de nouveau le chèque litigieux (dans un délai minimum de 30 jours après la première présentation), soit il vous règle directement en espèces (dans les limites légales), soit il vous adresse un chèque délivré et certifié par sa banque. En contrepartie, vous devrez restituer au client le chèque rejeté.

Dans le cas où le chèque revient impayé après la deuxième présentation, on va vous délivrer un certificat de non paiement que vous pouvez faire notifier à votre client par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un Huissier de Justice. Si, dans un délai de 15 jours, l'huissier n'a pas reçu la justification du paiement, il délivre de facto un titre exécutoire qui ne sera d'ailleurs pas notifié à votre client et vaudra commandement à payer. L'huissier de justice possède des pouvoirs élargis et peut utiliser toutes

les procédures à sa disposition comme le blocage des comptes bancaires, la saisie des rémunérations, l'immobilisation des véhicules, hypothèques ou nantissements.

A noter que pour les chèques d'un montant que vous jugerez significatif, vous pouvez vous dispenser d'attendre le délai de 30 jours pour une deuxième présentation et demander dès le premier rejet une attestation de non-paiement que vous adresserez à l'huissier de votre choix. Celui-ci aura alors la possibilité d'effectuer une saisie conservatoire sur certains biens du débiteur afin d'empêcher votre client d'organiser son insolvabilité. Tous les frais de quelque nature sont à la charge du débiteur, cependant, vous pouvez être amené à faire l'avance de tout ou partie. Par contre, on conseillera plutôt de ne faire appel à un huissier de justice que si vous êtes quasi certain de la solvabilité de votre client. Dans le cas contraire, non seulement vous ne recouvrez pas votre créance mais, de plus vous devrez supporter tous les frais de recouvrement mis en œuvre par l'huissier.

N.B. Inutile de porter plainte. Emettre un chèque sans provision n'est pas une infraction sauf pour les personnes interdites bancaires. Mais, même dans ce cas, les plaintes sont quasiment classées sans suite.